

Arrêté du Conseil-exécutif

N° ACE: 489/2019
Date de la séance du CE: 15 mai 2019
Direction: Direction de l'économie publique
N° d'affaire: --
Classification: Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; subvention cantonale destinée à la Fondation bernoise de crédit agricole en vue de l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations Crédit d'engagement 2020-2024 (crédit d'objet)

1 Objet

Subvention cantonale aux coûts administratifs de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) au titre des tâches déléguées en matière de crédits d'investissements et de prêts d'aide aux exploitations en vertu de la législation fédérale sur l'agriculture.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), notamment les articles 84 et 112,
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), notamment les articles 39, alinéa 1, et 45,
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), notamment l'article 19,
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO ; RSB 152.221.111), notamment l'article 8,
- Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01), articles 60 à 64,
- Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111), article 46,
- Principes de la fondation du 17 janvier 2008, en particulier les articles 8 à 11 (Organisation),
- Constitution du canton de Berne (ConstC ; RSB 101.1), article 62, alinéa 1, lettre c,
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), en particulier les articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52, et
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), en particulier les articles 148 et 152.

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Le crédit d'engagement sous forme de crédit d'objet constitue une dépense nouvelle et périodique en vertu des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant du crédit déterminant

Charges de personnel (280 pourcentages de poste)	CHF	395 000
Autres frais administratifs	CHF	37 000



Païement prévu par an

Plafond des coûts au total pour 2020 à 2024

CHF 432 000

CHF 2 160 000

Les dépenses de la CAB qui dépasseraient le plafond convenu doivent être couvertes par le capital de la fondation. Les charges de personnel s'entendent brut, y compris une fraction de l'augmentation annuelle de la masse salariale.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR	1697 Office de l'agriculture et de la nature (OAN)
Compte	363400
Groupe de produits	03.19.9180 Agriculture
Produit	91802021 Améliorations structurelles et développement rural

Ces dépenses sont inscrites pour leur majeure partie au budget 2020 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2021 à 2023. Un montant de CHF 50 000 environ par an est demandé pour couvrir l'augmentation de la masse salariale et l'adaptation des frais administratifs.

6 Justification

Le canton de Berne a transféré l'octroi des crédits d'investissements et des prêts d'aide aux exploitations à la CAB et assume par conséquent les coûts générés par cette délégation de tâches.

7 Référendum financier

La présente autorisation de dépenses est soumise à la votation facultative et doit être publiée dans les feuilles officielles.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le chancelier :

Auer



Destinataires

- Grand Conseil
- Commission des finances
- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Direction de l'économie publique